

Conséquences de l'admission à l'Aide Sociale au titre de l'hébergement

Conformément à l'article L 132-8 du code de l'action sociale et des Familles, des recours sont exercés par la Collectivité Territoriale de Martinique contre :

- La/le bénéficiaire revenu.e à meilleure fortune,
- La succession de la/du bénéficiaire,
- La/le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande,
- La/le légataire.

Conformément à l'article L 132-9 du code précité :

- Pour la garantie des recours prévus à l'article L132-8 du même code, Les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale, dont l'inscription est requise par le Président du Conseil Exécutif dans les conditions prévues à l'article 2 428 du code civil.
- Aucune inscription d'hypothèque ne pourra être prise quand la valeur globale des biens sera inférieure à 1.500 €.

L'attribution de l'aide sociale à l'hébergement est subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil, qui concernent notamment l'ensemble des ascendant.e.s et descendant.e.s en ligne directe du bénéficiaire. Elle met également en jeu la contribution des époux aux charges du ménage, mentionnée à l'article 214 dudit code.

Sans préjudice des paiements en restitution, quiconque aura frauduleusement bénéficié ou tenté de bénéficier de l'aide sociale sera puni des peines prévues aux articles 313-1 ; 313-7 et 313-8 du code pénal (article L232-27 du code de l'action sociale et des familles).s aux articles 313-1 ; 313-7 et 313-8 du code pénal (article L 232-27 du code de l'action sociale et des familles).

Je soussigné.e

Déclare avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus indiquées et m'engage à fournir tous justificatifs (revenus, biens mobiliers ou immobiliers...) permettant à la Collectivité Territoriale de Martinique d'évaluer le montant de mes ressources.

Fait à

le

Signature